



CANADA

**C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É**

n° 28

POUR DIFFUSION IMMEDIATE
LE 22 AVRIL 1971

DEMANDE PRESENTEE A LA COMMISSION MIXTE
INTERNATIONALE CONCERNANT POINT ROBERTS

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont décidé, conformément à l'article IX du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909, de prier la Commission mixte internationale de faire une enquête et de recommander des mesures tendant à remédier à certaines conditions d'existence que subissent les résidents de Point Roberts, dans l'Etat de Washington, du fait que le seul moyen de passage, par voie de terre, entre Point Roberts et le reste du territoire des Etats-Unis, emprunte le territoire canadien.

Point Roberts est une zone de cinq milles carrés de terre située à l'extrémité de la péninsule qui sépare le détroit de Georgia de la baie Boundary, au sud de Vancouver (C.-B.). Bien qu'il ne soit pas physiquement relié à un point des Etats-Unis, c'est un territoire américain situé au sud du 49^e parallèle. Quelque 300 personnes résident en permanence à Point Roberts, mais la population d'été, vu les attraits de cette région, est d'environ 3,500 personnes. Sur un total d'environ 1,600 personnes qui ont des propriétés à Point Roberts, plus de 85 p. 100 sont citoyens canadiens.

Les résidents de Point Roberts et d'autres personnes se trouvent devant une diversité de problèmes qui découlent du fait que cette partie de la péninsule est isolée du reste des Etats-Unis par la frontière internationale. La Commission mixte internationale est priée de faire une étude des problèmes créés et aggravés par la présence et l'emplacement de la frontière internationale à Point Roberts, et de faire des recommandations tendant à remédier à ces problèmes, qui comprennent les suivants:

1) l'application des lois et règlements des douanes des Etats-Unis et du Canada en ce qui concerne le transport des biens et marchandises, et notamment les denrées alimentaires périssables, et les outils et le matériel utilisés dans le métier ou la profession de la personne qui les transporte à destination ou en provenance de Point Roberts;

2) les règlements régissant l'emploi au Canada de résidents de Point Roberts et l'emploi à Point Roberts de citoyens canadiens qui résident à Point Roberts ou aux alentours;

3) les problèmes relatifs aux services médicaux et sanitaires, y compris les suivants:

(a) les limitations des programmes gouvernementaux d'assurance-santé en vigueur qui empêchent les résidents de Point Roberts d'être indemnisés;

(b) les restrictions frappant l'exercice de la médecine dans l'Etat de Washington qui empêchent les médecins canadiens de pratiquer à Point Roberts;

4) les dispositions existantes en vertu desquelles les services publics canadiens fournissent l'électricité et les services téléphoniques à Point Roberts, sous réserve de l'application des lois et règlements des Etats-Unis;

5) les problèmes actuels et éventuels relatifs à l'application de la loi à Point Roberts, y compris le transport, au travers du territoire canadien, des personnes accusées, de Point Roberts à des établissements de détention aux Etats-Unis;

6) tous autres problèmes existant du fait de la situation unique de Point Roberts.

La commission pourra recommander d'autres solutions de ces problèmes et d'autres moyens d'améliorer la situation générale. Dans la conduite de son enquête et autrement dans l'exercice des fonctions de son mandat, la commission pourra utiliser les services de personnel spécialisé des organismes des Etats-Unis et du Canada et elle fera application, dans toute la mesure du possible, des renseignements et des données techniques déjà acquis ou qui pourraient être fournis en cours d'enquête.